

Lettre d'information



Mai 2025

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be

Une société en liquidation peut comptabiliser une réserve de liquidation

- Une société (BelCo) qui est considérée comme 'petite société' peut constituer une réserve de liquidation par l'affectation à un compte distinct du passif d'une partie ou de la totalité du bénéfice comptable après impôt à un coût d'Isoc de 10%. Dans ce cas, BelCo peut distribuer cette réserve de liquidation à son actionnaire-personne physique après 5 (bientôt 3?) ans à 5% (bientôt 6,5%?) d'IPP ce qui donne lieu à une pression fiscale totale de 13,64% (bientôt 15%?). En plus, si la réserve de liquidation sera distribuée lors de la liquidation de BelCo, aucun coût fiscal supplémentaire n'est dû.
- A partir du 01.07.2025 vous aurez probablement le choix de distribuer des 'anciennes (3 ans)' réserves de liquidation à 6,5% ou à 5% si vous patienterez 5 ans.
- Cependant, la question se pose de savoir si BelCo peut aussi comptabiliser une réserve de liquidation durant la période à partir de sa dernière date de bilan jusqu'à la clôture de sa liquidation ?
- Dans la pratique, il y avait un doute sur base de la réponse du Ministre des Finances à une Question Parlementaire n° 3356 du 01.04.2015 du Sénateur Wouters. En effet, le Ministre n'excluait pas la possibilité de constituer une réserve de liquidation, mais avertissait aussi pour l'application de la mesure générale d'anti abus de droit (art. 344, §1 CIR/92).
- Or, la Commission de Ruling a récemment apporté de la clarté (Décision 2024.0658 du 03.12.2024). Dans ce dossier une personne physique – actionnaire de BelCo voulait prendre sa retraite. Cependant, BelCo envisageait de constituer une réserve de liquidation par l'affectation à un compte distinct du passif de la totalité du bénéfice comptable après impôt de son exercice comptable de liquidation. Ce bénéfice émanait d'une plus-value importante sur un bien immobilier réalisée par BelCo.
- La Commission de Ruling a confirmé que BelCo pouvait comptabiliser une réserve de liquidation et se référait même à la réponse du Ministre à la Question Parlementaire précitée. En plus, la Commission de Ruling a mis en exergue qu'une telle transaction ne constitue pas d' « abus » étant donné qu'elle répond à l'objectif de la législation en matière des réserves de liquidation, à savoir permettre aux entrepreneurs d'attribuer des réserves, accumulées par BelCo sous forme d'une réserve de liquidation, aux actionnaires – personnes physiques sans coût fiscal lors de la cessation définitive des activités de BelCo (*Parl. St. Chambre, 2024-2015, n° 54-672/001, 13*).
- Il convient de noter qu'avant la Commission de Ruling avait déjà clarifié ce qu'elle entend par « cessation définitive des activités » : en effet, le but n'est pas qu'un actionnaire met sa société en liquidation en vue de par après recommencer les mêmes activités de la même manière suite à la constitution d'une nouvelle société (Rapport Annuel SDA, 2021).